

N° 518

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 avril 2013

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation du **protocole additionnel** à la **convention** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative au **tunnel routier** sous le **Mont-Blanc**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean-Marc AYRAULT,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Afin de préciser la portée en matière fiscale de la convention de Lucques relative au tunnel routier sous le Mont-Blanc en date du 24 novembre 2006, un protocole additionnel élaboré conjointement entre le ministère du budget français et le ministère de l'économie et des finances italien a été signé le 20 octobre 2011 à Rome.

L'article 1^{er} énonce, selon l'usage, les définitions nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la convention.

L'article 2 expose les principes applicables en matière de répartition des recettes et des charges entre les sociétés concessionnaires participant à la gestion du groupement européen d'intérêt économique chargé de l'exploitation du tunnel du Mont-Blanc ainsi que les dispositions applicables pour l'imposition des bénéfices provenant de cette exploitation et pour la détermination des contributions territoriales assises sur ces bénéfices.

L'article 3 prévoit les modalités d'entrée en vigueur du protocole additionnel. Le protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification par un État contractant à l'autre État contractant de l'accomplissement de ses procédures internes de ratification.

Telles sont les principales observations qu'appelle le protocole additionnel à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative au tunnel routier sous le Mont-Blanc qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative au tunnel routier sous le Mont-Blanc, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation du protocole additionnel à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative au tunnel routier sous le Mont-Blanc, signé à Rome le 20 octobre 2011, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 17 avril 2013

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : LAURENT FABIUS

PROTOCOLE ADDITIONNEL

à la convention entre

le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République italienne
relative au tunnel routier sous le Mont-Blanc,
signé à Rome le 20 octobre 2011

PROCOLE ADDITIONNEL
à la convention entre
le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République italienne
relative au tunnel routier sous le Mont-Blanc

Le Gouvernement de la République française

Et

Le Gouvernement de la République italienne,

Ci-après désignés les « Parties »,

Conscients que les conditions d'exploitation du tunnel ont été modifiées par la constitution du groupement européen d'intérêt économique du tunnel du Mont-Blanc suite à l'accord du 14 avril 2000 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne, sous forme d'échange de lettres ;

Ayant à l'esprit que la constitution du groupement européen d'intérêt économique du tunnel du Mont-Blanc n'a eu ni pour objet, ni pour effet de modifier la répartition des charges et recettes tirées de l'exploitation du tunnel entre les deux sociétés concessionnaires ; qu'elle n'a pas davantage eu pour objet ou pour effet de modifier la répartition du pouvoir d'imposition des bénéfices ainsi réalisés entre la République française et la République italienne ;

Désirant affirmer expressément la neutralité de l'intervention du groupement européen d'intérêt économique du tunnel du Mont-Blanc dans la répartition entre la République française et la République italienne de l'imposition des revenus tirés de l'exploitation du tunnel et ce, dès sa constitution par l'acte constitutif du GEIE du tunnel du Mont-Blanc signé le 18 mai 2000 ;

Considérant l'accord entre la France et l'Italie relatif aux questions douanières et fiscales soulevées par l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc, signé à Paris le 7 février 1967 ;

Considérant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative au tunnel routier sous le Mont-Blanc, signée à Lucques le 24 novembre 2006 ;

Considérant, en particulier, l'article 11 de cette dernière convention en ce qu'il prévoit que « *les questions monétaires, fiscales, douanières, sociales, sanitaires et de sécurité publique soulevées par l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et la modernisation de l'ouvrage font l'objet d'accords particuliers entre les Parties en tant qu'elles ne seraient pas réglées par la présente Convention* » ;

Soulignant que le présent protocole a pour seul objet de formaliser, pour l'application de ce dernier article, l'accord des Parties sur les modalités de mise en œuvre sur une répartition égalitaire des charges et des recettes, que les deux Etats n'ont jamais entendu remettre en cause.

Précisant, enfin, que les modalités de répartition des bénéfices rappelées dans le présent protocole demeurent sans incidence sur le régime de TVA applicable aux opérations réalisées par le groupement européen d'intérêt économique du tunnel du Mont-Blanc et par ses membres ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent protocole :

1. Le terme « tunnel » désigne l'ensemble formé par le tunnel proprement dit et les ouvrages, installations, équipements et biens divers situés à proximité immédiate et nécessaires à son exploitation, à son entretien et à la sécurité de la circulation à l'intérieur de celui-ci ;

2. Les termes « sociétés concessionnaires » désignent la société française et la société italienne – qui actuellement participent à la gestion du groupement européen d'intérêt économique du tunnel du Mont-Blanc ou bien celles qui, à l'échéance du contrat, prendront sa place dans le respect du droit national et communautaire bénéficiant de la part de leurs gouvernements respectifs d'une concession à leurs risques et périls aux fins d'exploiter, d'entretenir, de renouveler et de moderniser l'ouvrage ;

3. Le terme « exploitant » désigne la structure dotée de la capacité juridique, telle que le groupement européen d'intérêt économique du tunnel du Mont-Blanc, mise en place par les sociétés concessionnaires pendant la durée de leurs concessions aux fins exclusives :

a) D'exploiter, d'entretenir, de renouveler et de moderniser le tunnel et ses annexes pour leur compte ;

b) D'exploiter, d'entretenir et de renouveler pour leur compte les équipements nécessaires à l'exploitation du tunnel implantés sur les aires de régulation des poids lourds visées au 1. ci-dessus ;

4. L'expression « imposition des bénéfices » désigne :

a) Dans le cas de la France : l'impôt sur les sociétés et les contributions sur l'impôt sur les sociétés.

b) Dans le cas de l'Italie : « l'imposta sul reddito delle persone giuridiche (IRPEG) » et, à partir du 1^{er} janvier 2004, « l'imposta sul reddito delle società (IRES) ».

5. L'expression « contributions territoriales » désigne :

a) Dans le cas de la France : la taxe professionnelle et, à compter du 1^{er} janvier 2010, la contribution économique territoriale et ses diverses composantes.

b) Dans le cas de l'Italie : « l'imposta regionale sulle attività produttive (IRAP) ».

Le présent protocole s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après sa signature et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Article 2

Imposition des bénéfices et contributions territoriales

Les dispositions du présent article s'appliquent pour l'imposition par les Parties contractantes des bénéfices provenant de la construction et de l'exploitation du tunnel du Mont-Blanc et pour la détermination des contributions territoriales assises, en tout ou partie, sur ces bénéfices, nonobstant toute disposition contraire du droit interne des Etats contractants ou de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, signée à Venise le 5 octobre 1989.

Aux fins de l'imposition des sociétés concessionnaires au titre des bénéfices tirés de l'exploitation du tunnel, la base imposable dans chaque Etat est déterminée suivant la loi interne de chaque Etat et compte tenu de ce que :

L'article 5, paragraphe 4, de la Convention de Lucques du 24 novembre 2006 prévoit que :

« 4. L'exploitant perçoit pour compte des sociétés concessionnaires des péages auprès des usagers, en vue de couvrir l'ensemble des dépenses engagées par celles-ci et l'exploitant au titre des obligations découlant de la présente Convention et des deux concessions. Les recettes et charges résultant des missions visées à l'article 2 d) sont partagées à parts égales entre les sociétés concessionnaires. »

L'article 4 de l'accord franco-italien du 7 février 1967 prévoit que :

« Pour l'application des impôts sur les bénéfices provenant de l'exploitation du tunnel, la base imposable pour chaque société concessionnaire est calculée par l'Administration fiscale compétente de l'Etat où ladite société a son domicile fiscal, suivant la loi interne dudit Etat et compte tenu de ce que :

a) Les recettes provenant de la gestion du tunnel sont réparties par moitié entre les deux sociétés concessionnaires ;

b) Les dépenses nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la conservation du tunnel sont aussi réparties par moitié entre les deux sociétés concessionnaires. »

En conséquence, les recettes perçues et les charges exposées par le groupement européen d'intérêt économique du tunnel du Mont-Blanc sont réputées directement réalisées par les deux sociétés concessionnaires, chacune pour sa quote-part. A cette fin, les sociétés concessionnaires adressent à l'exploitant et reçoivent de celui-ci des factures correspondant à leur quote-part des recettes et des charges d'exploitation. Les sociétés concessionnaires sont imposables exclusivement dans l'Etat de leur siège sur le résultat d'exploitation du tunnel dégagé à partir des recettes et des charges ainsi réputées réalisées directement par les sociétés concessionnaires.

Les principes qui viennent d'être rappelés s'appliquent selon les mêmes modalités à la détermination de l'assiette des contributions territoriales, qui demeure régie par la loi interne de chaque Etat sur la base des éléments d'actifs rattachés à la société concessionnaire qui y a son siège.

Article 3

Entrée en vigueur

Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole additionnel et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Rome, le 20 octobre 2011, en deux exemplaires en langues française et italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :	Pour le Gouvernement de la République italienne :
FRÉDÉRIC BASAGUREN	ARDUINO FORNARA
Ambassadeur pour les commissions intergouvernementales, la coopération et les questions transfrontalières	Ambassadeur, Président de la délégation italienne à la Commission intergouvernementale du tunnel routier sous le Mont-Blanc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative au tunnel routier sous le Mont-Blanc

NOR : MAEJ1240052L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence et objectifs de l'accord ou convention

Le Groupement européen d'intérêt économique du tunnel du Mont Blanc (GEIE TMB) a été créé à la suite de l'incendie qui s'est produit en 1999, en vue de prendre en charge les questions liées à la sécurité et à la gestion du tunnel routier sous le Mont Blanc.

Avant la création du GEIE TMB, l'exploitation du tunnel du Mont Blanc était assurée par deux sociétés, l'une en France et l'autre en Italie.

Les questions fiscales et douanières soulevées par l'exploitation du tunnel avaient été réglées par un accord signé à Paris le 7 février 1967, aux termes duquel les recettes et dépenses induites par cette activité devaient être réparties par moitié entre les deux sociétés concernées. Cet accord a également fixé le principe selon lequel, pour l'application des impôts sur le bénéfice provenant de l'exploitation du tunnel, la base imposable était calculée par l'administration fiscale de chaque Etat, selon la loi interne dudit Etat.

La création du GEIE TMB le 18 mai 2000 avait notamment pour objet de mettre en place une structure commune d'exploitation du tunnel du Mont-Blanc. Le GEIE TMB a son siège en Italie et un établissement technique en France. Les deux sociétés initialement constituées pour l'exploitation du tunnel du Mont Blanc participent à la gestion du groupement, dont elles sont membres. Les statuts définissent les activités exercées par le GEIE pour le compte de ses membres.

Une nouvelle convention, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2008, a été signée à Lucques le 24 novembre 2006, en vue de mettre à jour le cadre juridique de l'exploitation du tunnel du Mont Blanc. Cette convention s'est substituée à la convention initiale du 14 mars 1953 et à son avenant signé le 25 mars 1965, ainsi qu'à l'échange de lettres du 1^{er} mars 1966 relatif à la constitution d'une commission franco-italienne de contrôle du tunnel sous le Mont Blanc.

La création du GEIE TMB en 2000 n'avait nullement pour objet de remettre en cause les règles de répartition des bénéfices entre la France et l'Italie qui prévalaient auparavant. Pour autant, cette situation a engendré un vide juridique quant au régime d'imposition applicable et les autorités italiennes ont considéré ce groupement comme un opérateur italien exploitant directement et pour son propre compte le tunnel du Mont Blanc, tirant les conséquences de cette appréciation dans le cadre d'un contrôle au titre des revenus de l'année 2003.

En effet, les stipulations de la convention du 24 novembre 2006 ne prévoient aucune mesure de répartition de l'imposition des résultats du GIE entre les deux Etats signataires. Même si tel avait été le cas, de telles stipulations n'auraient pas été applicables au cas particulier puisque le premier exercice vérifié débute en 2003.

II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention

- Conséquences économiques et financières

La procédure de contrôle mise en œuvre par les autorités fiscales italiennes à l'encontre du GEIE a abouti à imposer en Italie la totalité du bénéfice dégagé par l'exploitation du tunnel, ce qui eu pour conséquence, pour la société ATMB, de subir une double imposition.

A terme, la répartition territoriale du bénéfice tiré de l'exploitation du tunnel sous le Mont-Blanc était donc remise en cause, puisque la totalité de l'activité se retrouvait, de fait, taxée en Italie et ce, tant au regard de l'impôt sur les bénéfices que des impôts locaux assis sur ces bénéfices.

Le présent accord vise donc à rétablir la répartition du pouvoir d'imposition entre les deux Etats, telle qu'elle prévalait avant la création du GEIE. Il rappelle, à cet égard, que le protocole additionnel à la convention de Lucques du 24 novembre 2006 précise que le GEIE TMB ne doit pas être traité comme directement et exclusivement redevable de l'impôt sur les sociétés en Italie mais comme agissant au nom et pour le compte des sociétés concessionnaires, chacune demeurant imposée sur sa part des résultats dans l'Etat où elle a son siège.

Les relations entre le groupement et ses membres conduit à organiser la répartition du résultat imputable à chaque société concessionnaire par le biais de refacturations croisées portant, d'une part, sur les péages encaissés par le GEIE TMB auprès des utilisateurs du tunnel, et d'autre part, sur les dépenses qu'il a directement engagées. Ainsi, à la clôture de l'exercice fiscal, le résultat imposable du groupement est ramené à zéro, conformément aux règles applicables aux groupements de moyens.

La France réaffirme ainsi sa compétence pour imposer la part des bénéfices générés par l'exploitation du tunnel du Mont Blanc revenant à la société concessionnaire française, à savoir 50 % de ces résultats.

- Conséquences juridiques

Le protocole additionnel a pour objectif de rétablir l'équilibre fiscal qui avait été institué lors de la création du tunnel, comme tel était le cas avant la création du GEIE.

En mettant ainsi un terme aux divergences d'interprétation des principes applicables aux bénéfices tirés de l'exploitation du tunnel du Mont Blanc, qui ont pu naître du fait de la création du GEIE TMB, le présent protocole additionnel renforce donc la sécurité juridique de l'accord international signé à Lucques le 24 novembre 2006, qui ne comportait pas de stipulation relative à l'imposition des résultats tirés de l'exploitation du tunnel.

Les clauses du protocole s'appliquent nonobstant toute stipulation contraire de la convention franco-italienne en vue d'éviter les doubles impositions signée à Venise le 5 octobre 1989.

Le contenu de cet accord n'est pas de nature à créer une restriction aux libertés de circulation garanties par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Cet accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification par un Etat contractant de l'accomplissement de ses procédures internes de ratification.

- Conséquences administratives

Sans objet.

III. - Historique des négociations

Le Ministère du budget de la République française et le Ministère des finances et de l'économie de la République italienne ont convenu de résoudre les difficultés liées au vide juridique précité, tant pour le passé que pour l'avenir.

A l'occasion d'une rencontre qui a eu lieu le 14 mai 2010 à Rome, un *Memorandum of understanding* a été négocié avec les autorités italiennes en vue de régler le contentieux fiscal en cours et d'abandonner les lourds rehaussements mis à la charge de la société ATMB.

Afin de prévenir tout risque de contentieux pour l'avenir en rapport avec la répartition des bénéfices réalisés par les entreprises concessionnaires, il a également été décidé qu'un protocole additionnel à la convention relative au tunnel du Mont Blanc du 24 novembre 2006 serait signé en vue de réaffirmer le principe d'une répartition égalitaire de l'assiette imposable entre la France et l'Italie.

Les services des deux ministères français et italien ont élaboré conjointement un projet de protocole additionnel reprenant les principes énoncés, qui a été signé entre l'Ambassadeur pour les commissions intergouvernementales, la coopération et les questions transfrontalières, M. Frédéric Basaguren et l'Ambassadeur italien, président de la délégation italienne à la commission intergouvernementale du tunnel routier sous le Mont Blanc, M. Arduino Fornara.

IV. - Etat des signatures et ratifications

Ce Protocole additionnel a été signé, à Rome, le 20 octobre 2011, par M. Frédéric BASAGUREN, ambassadeur de France pour les commissions intergouvernementales, la coopération et les questions transfrontalières, pour la partie française et par M. Arduino FORNARA, ambassadeur, président de la délégation italienne à la commission intergouvernementale du tunnel routier sous le Mont-Blanc, pour la partie italienne.

Les autorités italiennes ont notifié à la France l'achèvement de leurs procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Protocole par Note verbale du 13 août 2012.

V. - Déclarations ou réserves

Néant.